

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-190 du 04 Septembre 1993

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Convention de Crédit N°48 signée le 16 Février 1993 entre la République du Bénin et le NORDIC DEVELOPMENT FUND (NDF) dans le cadre du financement du Projet CIMBENIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042, PORT ET du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°91-176 du 19 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU la Convention de Crédit N°48 signée le 16 Février 1993 entre la République du Bénin et le NORDIC DEVELOPMENT FUND (NDF) ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Août 1993 ;

### DECRETE :

La présente Convention de Crédit ci-jointe sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, l'Orte-Farole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DEPUTES,

Pour assurer le financement d'une partie de son fonds de roulement et de ses investissements, la Société CIMBENIN S.A. a sollicité le concours d'une institution financière des pays nordiques spécialisée dans les questions de développement dénommée "La NORDIC DEVELOPMENT FUND" (NDF).

.../...

Conformément aux procédures d'intervention de cette Institution, son concours qui s'inscrit dans le cadre de la politique de coopération Nord-Sud des Pays Nordiques ne peut être accordé qu'au Gouvernement de la République du Bénin qui devra le rétrocéder à la Société CIMBENIN.

Ainsi, le N D F, par la présente Convention de Crédit signée le 16 Février 1993 accepte d'accorder au Bénin un crédit dont les caractéristiques financières se présentent comme ci-après :

- . Montant : 2 000 000 DTS soit environ 760 Millions F CFA.
- . Durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé.
- . Taux d'intérêt : néant.
- . Remboursement : échéances semestrielles payables les 15 Juin et 15 Décembre de chaque année.
- . Commission d'engagement : 0,5 % par an sur le montant retiré et non encore remboursé.
- . Commission de service : 0,75 % l'an.

Le bénéficiaire final étant la Société CIMBENIN S.A., la totalité du Crédit doit lui être rétrocédée aux conditions ci-après :

- . Durée de remboursement : 15 ans dont 5 ans de différé.
- . Taux d'intérêt : 7 % l'an sur les montants décaissés et non remboursés. Les risques de change sont à la charge de l'Emprunteur (République du Bénin).

De l'analyse des caractéristiques sus-indiquées, il ressort que le prêt fait au Bénin à des conditions concessionnelles, sera rétrocédé à la Société CIMBENIN-SA à des conditions qui lui sont plus favorables que si elle s'adressait à une banque commerciale qui lui pratiquerait les taux du marché. Il se dégage donc un gain pour notre Etat et pour la Société bénéficiaire.

Cependant, il importe d'appeler votre bienveillante attention sur le fait que la rétrocession d'un crédit fait à l'Etat à une entreprise privée pose le problème de risque en cas de non remboursement de ce crédit, car l'Etat Béninois deviendrait l'unique débiteur.

.../...

Par conséquent et en vue d'un bon dénouement de cette opération, des dispositions ont été prises pour que l'Etat Béninois s'entoure de garanties suffisantes pour le remboursement à bonnes dates des échéances en principal et intérêts par le bénéficiaire "CIMBENIN-S.A."

Dans cette perspective, il a été procédé à l'étude du bilan et du compte d'exploitation prévisionnel de cette Société et de tous ses autres états financiers. De cette étude, il ressort que cette Société a un capital social de 1 950 000 000 F CFA, a été créée le 1er mars 1991 suite à la cession de l'ex-SONACI par la République du Bénin et ses activités ont effectivement démarré à la date de sa création avec un effectif de 166 personnes.

La Société CIMBENIN-S.A. a une capacité d'endettement très moyenne avec une assez bonne autonomie financière. Toutefois, elle n'a pas un fonds de roulement positif.

La Société CIMBENIN a donc effectivement un besoin très urgent de trésorerie qui pourrait être trouvée par le biais de ce crédit du MDF.

Par ailleurs, la santé financière actuelle de la Société pourrait connaître, au vu de son compte d'exploitation prévisionnel, une nette amélioration à partir de 1993, qui se poursuivra en 1994, 1995 et 1996.

Au regard de tout ce qui précède, il a été arrêté d'un commun accord, la nature de la garantie à constituer par CIMBENIN.

Cette garantie se résume à :

- la constitution d'une hypothèque sur ses immobilisations ;
- la souscription par CIMBENIN-S.A. de vingt (20) billets à ordre en vue du remboursement du crédit (principal et intérêt) ;
- l'appel aux échéances convenues des intérêts intercalaires qui ne seront pas pris en compte par les billets à ordre précités en vue de leur paiement par la CIMBENIN, soit par chèques certifiés soit par virement au compte de la Caisse Autonome d'Amortissement (C A A) qui sera ouvert à cet effet.

.../...

Enfin, il convient de souligner que, conformément aux mécanismes d'utilisation de ce concours financier, une fois les formalités d'entrée en vigueur de la Convention de Credit accomplies, puis l'Accord de rétrocession signé entre le Bénin et CIMBENIN, les paiements des factures relatives aux achats par CIMBENIN, de biens et services en provenance des pays nordiques se feront directement par le NDF, avec avis à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) pour comptabilisation.

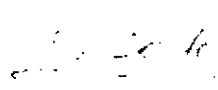
Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames, Messieurs les Honorables Députés,


Compte tenu des conditions concessionnelles de crédit, du gain que tirera notre pays de la rétrocession des fonds à CIMBENIN-SA, et de la garantie portant sur le nantissement de l'usine et des équipements, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la présente Convention de Crédit en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification dans les délais qui vous paraîtront les meilleurs.-

Fait à COTONOU, le 04 Septembre 1993

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO


Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République, . . .

  
Désiré VIEYRA

.../...


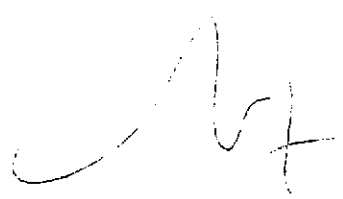
1. Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,


  
Paul DOSSOU  
Robert TAGNON

Le Ministre de l'Industrie et  
des Petites et Moyennes Entre-  
prises,

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,

  
Rigobert LADIKPO  
Théodore HOLO

Le Ministre chargé des Relations  
avec le Parlement, Porte-Parole  
du Gouvernement,

  
Marius FRANCISCO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MESGPR 4 IIF 4 MPRE 4 MIPME 4  
MAEC 4 MRP 4 JORB 1.-

CREDIT NDF N° 48

CONVENTION DE CREDIT PASSE ENTRE

Projet Cimbenin

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE NORDIC DEVELOPMENT FUND

Datée 16 Février 1993

TABLE DES MATIERES

CREDIT NDF N° 48

	Page
ARTICLE I Définitions	2
ARTICLE II Crédit ; Déboursement ; Frais d'engagement et de gestion ; Remboursement	3
ARTICLE III Dispositions relatives aux devises	5
ARTICLE IV Exécution du Projet	5
ARTICLE V Clauses financières et additionnelles Taxes et restrictions	7
ARTICLE VI Annulation et suspension	8
ARTICLE VII Echéance anticipée	10
ARTICLE VIII Conditions de déboursement	11
ARTICLE IX Droit applicable et arbitrage Défaut d'exercice des droits Renonciation à l'immunité	12
ARTICLE X Dispositions diverses	13
Annexe 1 : Déboursement	
Annexe 2 : Description du Projet	
Annexe 3 : Formulaire d'avis légal	
Annexe 4 : Directives d'approvisionnement.	

## CONVENTION DE CREDIT

CONVENTION en date du \_\_\_\_\_ passée entre la REPUBLIQUE DU BENIN, représentée par son Ministre des finances (ci-après "l'Emprunteur") et le NORDIC DEVELOPMENT FUND (ci-après "le Fonds").

## CONSIDERANT QUE

- (a) le Fonds, institution financière multilatérale, a été créé par traité conclu entre les pays nordiques dans le but de fournir prêts et des garanties conformément aux pratiques bancaires établies en matière de projets d'investissement et d'exportations d'intérêts vers les pays nordiques ;
- (b) l'Emprunteur a conçu un projet dénommé Projet Cimbenin (tel que visé à l'Article 1), et qu'il a jugé satisfaisant en termes de priorité et de faisabilité ;
- (c) une demande de financement a été introduit, notamment auprès des institutions suivantes

Industrialization Fund for Developing Countries, Danemark ("IFU") pour le montant équivalent à 6 millions de FRF selon les termes et conditions visés dans une convention de crédit en date du 1er juillet 1992 (ci-après la Convention IFU) ;

Norwegian Agency for Development Co-operation, Norvège (NORAD) pour le montant équivalent à 18,6 millions de NOK selon les termes et conditions visés dans une convention de crédit en date du 9 décembre 1991 (ci-après la "Convention NORAD") ;

Swedish International Enterprise Development Corporation, Suède ("SWEDECORP") pour le montant équivalent à 6 millions de FRF après la "Convention SWEDECORP") ;  
ainsi qu'auprès du

## Fonds

- (d) le Projet sera réalisé par Cimbenin S.A., (ci-après ("Cimbenin")), société anonyme enregistrée sur le territoire de l'Emprunteur et conformément à la législation de ce dernier. A cette fin, l'Emprunteur mettra à la disposition de Cimbenin les produits du Crédit (tel que visé à l'Article 1er) obtenus dans le cadre de la présente Convention ;



- (e) Cimbenin a conclu une convention (ci-après la "Convention de Gestion et d'Assistance Technique") avec Scancem International ANS, Norvège (ci-après "l'Adjudicataire"). Découlant de la Convention de Gestion et d'Assistance Technique, l'Adjudicataire organisera la livraison de biens, services et assistance à Cimbenin pour la réalisation du Projet ;
- (f) le Fonds déclare et l'Emprunteur reconnaît que le Fonds suit une politique similaire aux autres institutions financières multilatérales en matière d'exécution de projet, d'obligation de service de la dette de leurs emprunteurs (en ce inclus la politique de non-participation au rééchelonnement de la dette ;
- (g) le fonds a marqué son accord, notamment pour ce suit, quant à l'extension d'une facilité de crédit aux termes et conditions définis dans la présente Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1er

##### Définitions

1.01 Sauf signification contraire imposée par le contexte, les termes utilisés dans la présente Convention et dans tous ses documents annexes doivent être compris selon la définition qui leur est donnée dans le Préambule de la présente Convention, les termes additionnels ci-après recevant chacun la définition suivante :

"Convention" signifie la présente Convention particulière d'octroi d'un crédit de développement, en ce inclus toutes annexes, protocoles et conventions additionnelles, tels qu'ils peuvent résulter de la modification, de temps à autre, de ladite Convention;

"Jour de banque" signifie, à l'endroit visé, toute journée pendant laquelle les banques sont ouvertes aux heures habituelles et les transactions visées dans la présente Convention sont effectuées

"Date de clôture" signifie la date telle que définie dans la présente Convention et au-delà de laquelle l'Emprunteur n'est plus habilité à retirer un quelconque montant du Crédit non encore distribué ;

"Crédit" signifie le crédit au développement octroyé dans le cadre de la présente Convention, ou tout montant dû, selon le contexte ;

"Devise" signifie toute monnaie liquide librement convertible ou toute devise ayant cours légal pour le paiement de dettes privées ou publiques dans un pays donné, en ce compris les DTS et l'ECU (European Currency Unit) émise dans le cadre du système monétaire européen ;

"Dollar(s)", "USD" et le symbole "\$" signifient la devise des Etats-Unis d'Amérique ;

"Exercice" signifie l'exercice de l'Emprunteur et de Cimbénin, lequel prend cours le premier janvier et se clôture le 31 décembre ;

"FRF" signifie la devise de la République française ;

"Projet" signifie le projet tel que décrit à l'Annexe 2 de la présente Convention, tel qu'amendé de temps à autre par convention annexe entre Cimbénin, le Fonds et l'Emprunteur ;

"DTS" signifie une unité de valeur définie conformément (i) aux règles d'évaluation fixées par le fonds monétaire international (FMI) pour de modification de ces règles d'évaluation, aux nouvelles règles jusqu'au seuil auquel le fonds détermine pouvoir appliquer ces dernières conformément à ses propres statuts ;

"Convention auxiliaire de prêt" signifie la convention à conclure entre l'Emprunteur et Cimbénin conformément à la Section 4.01 (b) de la présente Convention, en ce compris tous protocoles et conventions annexes, telle qu'elle pourrait être amendée de temps à autre comme évoqué ci-dessus ;

"Taxes" signifie tous impôts, prélèvements, redevances et droits, de quelque nature que ce soit, en vigueur à la date de la présente Convention ou convenus ultérieurement.

## ARTICLE II

### Crédit ; Déboursement, Frais d'engagement et de gestion ; Remboursement

2.01 Le Fonds accepte d'octroyer à l'Emprunteur, aux conditions et réserves définies dans la présente, un montant n'excédant pas 2 millions de DTS (DTS 2 000 000).

2.02 (a) L'Emprunteur sera habilité à retirer le Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 à la présente Convention dans le but de payer les dépenses faites (ou, si le fonds l'autorise, à faire) pour couvrir le prix jugé raisonnable des biens et services requis pour la réalisation du Projet et devant être financées par ce Crédit.

(b) Nonobstant ce qui précède et les dispositions de l'Annexe 1 à la présente, les montants du Crédit ne pourront en aucun cas être utilisés pour payer (i) des dépenses occasionnées avant la date de cette Convention, sauf convention contraire agréée par le Fonds, ou (ii) toutes Taxes levées par ou exigées sur le territoire de l'Emprunteur et portant sur les biens ou les services, ou encore sur l'importation, la fabrication, l'approvisionnement ou la livraison des biens ou services susmentionnés.

2.03 La Date de clôture sera le 31 décembre 1993, ou, dans le cas de retards non prévisibles dans la réalisation du Projet et dont l'Emprunteur n'est pas responsable, toute date ultérieure telle que fixée par le Fonds.

2.04 (a) L'Emprunteur versera au Fonds des frais d'engagement sur les montants non retirés du Crédit, au taux annuel d'un demi-pour-cent ( $1/2$  de 1 %).

(b) Les frais d'engagement sont dus pour la période comprise entre la première date anniversaire de la Convention et les dates respectives auxquelles les montants sont soit retirés par l'Emprunteur, soit annulés.

2.05 L'Emprunteur sera redevable au Fonds de frais de gestion de compte au taux annuel de trois-quarts de pour-cent ( $3/4$  de 1 %) du Crédit à recouvrer, quel que soit le terme.

2.06 Les frais d'engagement et de gestion seront payables par semestre en arrérages le 15 juin et 15 décembre de chaque année et seront comptabilisés selon une année de 360 jours et douze mois de 30 jours.

2.07 (a) Pour le paragraphe (b) ci-après, l'Emprunteur remboursera le principal du Crédit retiré et non encore annulé en acomptes semestriels payable tous les 15 juin et 15 décembre, à dater du 15 juin 2002 et jusqu'au 15 décembre 2031. Chaque acompte au remboursement dudit principal, en ce compris celui payable le 15 décembre 2011, se montera à un pour-cent (1 %) du principal susnommé, chaque acompte ultérieur se montant à deux pour-cents (2 %) du principal susnommé.

(b) L'Emprunteur sera habilité à rembourser avant échéance tout ou partie du principal d'un ou plusieurs acomptes spécifiés par l'Emprunteur.

2.08 Tout paiement reçu par la présente Convention et dont l'échéance n'est pas un Jour de banque sera reporté au Jour de banque suivant.

2.09 L'Emprunteur dispose de la faculté de désigner Cimbenin en tant que délégué de l'Emprunteur dans le but de prendre ou de faire prendre toutes les mesures autorisées par ce dernier et découlant des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE III

Dispositions relatives aux devises

3.01 Les produits du Crédit seront déboursés en DTS conformément à la Section 3.03 ci-après.

3.02 L'Emprunteur paiera le principal du Crédit, et les frais d'engagement et de gestion de ce dernier, en Dollars, calculés sur la valeur du DTS conformément aux dispositions de la Section 3.03 ci-après.

3.03 Chaque fois que, dans le cadre de la présente Convention, il s'avérera nécessaire de déterminer la valeur d'une devise par rapport à une autre à une date donnée, cette valeur sera fixée par le Fonds sur la base des cotations du marché interbancaire (ou, dans le cas d'un DTS, sur la base de la valeur de ce Droit) deux Jours de banque avant la date en question.

ARTICLE IV

Exécution du Projet

4.01 (a) L'Emprunteur déclare adhérer aux objectifs du Projet et, à cette fin, sans limitations ou restrictions quant aux obligations de la présente Convention, (i) il exécutera le Projet, ou veillera à son exécution par des tiers, avec la diligence et l'efficacité requises, conformément aux pratiques administratives et financières admises; de même, il fournira, ou veillera à la fourniture, sur demande et sans délai, les fonds, concours, services et autres ressources requises par le Projet ; et (ii) il entreprendra ou fera entreprendre toute action, en ce inclus la mise à disposition de fonds, concours, services et autres ressources, nécessaires ou appropriées pour permettre à Cimbenin de satisfaire à de telles obligations, et n'entreprendra pas ou ne permettra pas que l'on entreprenne d'action qui empêcherait la réalisation du Projet ou pourrait y nuire.

(b) L'Emprunteur prêtera à Cimbenin les produits obtenus dans le cadre du Crédit, selon les dispositions d'une Convention auxiliaire de prêt à passer entre l'Emprunteur et Cimbenin, établie selon les termes et conditions qui devront obtenir l'approbation du Fonds et qui incluront, notamment, le remboursement en 15 ans, en ce compris une période de 5 ans durant laquelle le prêt n'est pas amortissable, au taux d'intérêt annuel de 7 pour cent par an, les risques du change étant à la charge de l'Emprunteur.

(c) Dans le cadre de la Convention auxiliaire de prêt, l'Emprunteur exercera ses droits de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds, et à réaliser les objectifs du Crédits ; de même, sauf si le Fonds en décide autrement, l'Emprunteur ne cédera, amendera, abrogera ou renoncera à la présente Convention ou à l'une quelconque de ses dispositions.

4.02 Sauf si le Fonds en décide autrement, l'approvisionnement en biens, main-d'oeuvre et services requis par le Projet et devant être financés par les produits du Crédit s'effectuera conformément aux dispositions de l'Annexe 4 à la présente Convention.

4.03 L'Emprunteur veillera à ce que Cimbenin assure les biens importés devant être financés par les produits du Crédit contre tous risques liés à l'acquisition de tels biens, leur transport vers et leur livraison sur les sites d'utilisation ou d'installation. Les indemnités obtenues dans le cadre de telles assurances seront payables en devises librement convertibles et seront exclusivement affectées au remplacement ou à la réparation desdits biens.

4.04 Sauf si le Fonds en décide autrement, l'Emprunteur veillera à ce que les biens et services devant être financés par les produits du Crédit serviront exclusivement à la réalisation des objectifs du Projet.

4.05 L'Emprunteur, par l'intermédiaire de Cimbenin, (i) discutera directement avec le Fonds de toute question relative à l'avancement du Projet ; (ii) veillera à ce que le Fonds dispose tous les 4 mois de rapports relatifs à l'avancement dudit Projet et rédigés, dans leur forme et leur contenu, conformément aux souhaits raisonnables émis par le Fonds, et (iii) permettra aux délégués du Fonds de visiter le Projet pour toutes fins liées au présent Crédit.

4.06 L'Emprunteur informera sans délai le Fonds de toute condition susceptible de nuire à ou de menacer l'avancement du Projet ou la réalisation des objectifs auxquels est lié le présent Crédit.

ARTICLE V

Clauses financières et additionnelles

Taxes et restrictions

5.01 L'Emprunteur veillera à ce que Cimbenin

a) opère et gère ses affaires conformément aux pratiques de saine gestion administrative, financière et d'exploitation sous la supervision de dirigeants compétents et expérimentés assistés par un encadrement en nombre suffisant ;

b) exploite et entretient les installations, outillages et autres propriétés, et procède sans délai à toute réparation ou remplacement nécessaire ;

c) souscrive et conserve auprès d'assureurs responsables des assurances contre tous les risques définis par la pratique des industries cimentières, et pour les montants adéquats ;

d) tiensse des livres comptables reflétant ses opérations et sa situation financière, tenus selon les pratiques comptables admises et permette au Fonds d'examiner ces livres ;

e) fasse, à chaque exercice, expertiser ses comptes et bilans selon les principes admis de l'expertise comptable, lesquels seront appliqués rigoureusement, par un expert-comptable indépendant et transmette au Fonds les rapports de cet expert au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

5.02 L'Emprunteur inclura dans son budget annuel portant sur l'exercice en question tous les montants dus et payables ou à échoir et à payer au Fonds au cours de l'exercice.

5.03 Les obligations de paiement de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention constituent des obligations générales et sans réserves de l'Emprunteur et seront exigibles au moins "pari passu" par rapport aux autres obligations de l'Emprunteur présentes et futures, non couvertes et non chirographaires, à l'exception des obligations auxquelles la loi accorde un statut prioritaire.

5.04 Tous les paiements effectués par l'Emprunteur dans le cadre de la présente Convention le seront sans restriction de quelque nature que ce soit, et seront exemptes des déductions de taxes imposées par l'Emprunteur ou exigibles sur le territoire de celui-ci. Toutefois, si l'Emprunteur se trouvait dans l'obligation légale ou réglementaire de procéder auxdites réductions ou de lever lesdites taxes et qu'en conséquence, le Fonds ne recevait pas le paiement intégral visé dans la présente Convention, l'Emprunteur intégrera à son paiement au Fonds tous les montants supplémentaires grâce auxquels le Fonds percevra de manière sûre les montants initialement convenus aux termes de la présente.

5.05 L'Emprunteur paiera ou veillera à faire payer toutes les Taxes prévues par la législation de l'Emprunteur, ainsi que tous autres droits portant sur ou liés à l'exécution, l'émission, la fourniture ou l'enregistrement de la présente Convention ou autres paiements exigés par celle-ci.

#### ARTICLE VI

##### Annulation et suspension

6.01 L'Emprunteur est habilité à annuler par simple notification au Fonds tout montant non retiré du Crédit pour lequel l'Emprunteur n'a pas transmis de note de débit avant l'émission de ladite notification. Sauf si le Fonds en décide autrement, pareille notification d'annulation est irrévocable.

6.02 Si l'une des situations de suspension ci-après se produit et perdure, le Fonds est habilité, après en avoir informé l'Emprunteur, de suspendre en tout ou partie le droit de l'Emprunteur à retirer les montants du Crédit :

a) L'Emprunteur a failli au paiement du principal, des frais de gestion ou de tout autre montant dû au Fonds aux termes de la présente Convention ou de toute autre convention de crédit ou de garantie passée entre l'Emprunteur et le Fonds.

b) L'Emprunteur a failli à toute autre obligation découlant de la présente Convention.

c) Le Fonds a suspendu en tout ou partie le droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits aux termes de toute autre convention de crédit passée avec le Fonds pour la raison que l'Emprunteur a failli à une obligation découlant de ladite Convention.

(d) En raison d'évènements postérieurs à la date de la présente Convention, une situation extraordinaire s'est présentée qui rend aléatoire la poursuite du Projet ou est de nature à hypothéquer la capacité de l'Emprunteur à satisfaire aux obligations découlant de la présente Convention.

(e) L'Emprunteur expose incorrectement des faits, de quelque nature que ce soit, découlant de la présente Convention ou fait une déclaration incorrecte, dans le même cadre, alors que le Fonds est censé se fonder sur ces documents pour accorder une extension du crédit.

(f) (i) Pour l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

(A) Le droit de l'Emprunteur à retirer les produits de toute bourse ou prêt lui accordés pour le financement du Projet a été suspendu, annulé ou clôturé en tout ou en partie, conformément aux termes de la convention ad hoc, ou

(B) tout prêt de ce type est échu et payable avant le terme convenu.

(ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas d'application lorsque l'Emprunteur établit de manière incontestable au Fonds que (A) telles suspension, annulation, clôture ou échéance prématurée n'ont pas pour cause la faillite de l'Emprunteur à satisfaire aux obligations découlant de la Convention ; et (B) que l'Emprunteur peut disposer de fonds adéquats auprès d'autres sources selon des termes et conditions compatibles avec les obligations de l'Emprunteur selon la présente Convention ; et

(g) que l'Emprunteur a failli au remboursement d'une part quelconque de sa dette extérieure à une institution financière multilatérale.

La suspension du droit de l'Emprunteur à retirer le Crédit sera maintenue en tout ou partie, selon le cas, jusqu'à la levée de la ou des situations qui ont entraîné ladite suspension, à moins que le Fonds n'ait notifié à l'Emprunteur que le droit de retirer des fonds ait été rétabli en tout ou partie, selon le cas.

6.03 Si (a), l'Emprunteur s'est vu suspendre le droit de retirer le Crédit, quel qu'en soit le montant, pendant une période ininterrompue de trente jours, ou (b) à tout moment, si le Fonds détermine, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'un montant du Crédit ne sera pas requis pour financer les coûts du Projet devant être financé par les produits de celui-ci, ou (c) si après la Date de clôture, le Crédit présente un solde positif, le Fonds est habilité à mettre fin au droit de l'Emprunteur à retirer ledit montant, moyennant notification à l'Emprunteur. Dès ce moment, le montant en question du crédit peut être annulé.

6.04 Nonobstant l'annulation ou la suspension éventuelle, toutes les dispositions de la présente Convention restent pleinement d'application, sauf pour les spécifications visées au présent Article.



ARTICLE VII

Echéance anticipée

Section 7.01 Si l'une des situations décrites ci-après se produit et persiste pendant la durée indiquée, pour autant qu'une durée soit spécifiée, le Fonds dispose, à un moment quelconque pendant lequel cette situation perdure, de la faculté de notifier à l'emprunteur que le principal du Crédit non encore remboursé ainsi que les frais de gestion y afférant sont dus et payables immédiatement et, moyennant telle notification, que le principal et les charges susmentionnés sont dus et payables immédiatement.

(a) Constatation d'un défaut de paiement du principal ou de tout autre paiement découlant de la présente Convention, et persistance de ce défaut pendant une période de trente (30) jours.

(b) Constatation d'un défaut de paiement dans le chef de l'Emprunteur du principal ou de tout autre montant dû au Fonds et découlant de toute autre convention de crédit ou de garantie passée entre l'Emprunteur et le Fonds et persistance d'un tel défaut pendant une période de trente (30) jours.

(c) Constatation d'un manquement dans l'exécution de toute autre obligation découlant de la présente Convention dans le chef de l'Emprunteur, et persistance dudit manquement pendant une période de soixante (60) jours après que le Fonds ait notifié ledit manquement à l'Emprunteur.

(d) Constatation d'une situation telle que visée au paragraphe (d) ou (g) de la Section 6.02 de la présente Convention et persistance de ladite situation pendant une période de soixante (60 jours) après que le Fonds ait notifié celle-ci à l'Emprunteur.

(e) La situation dont question aux paragraphes (f) (i) (B) de la Section 6.02 de la présente Convention sera telle que décrite au paragraphe (f) (ii) de ladite Section.

ARTICLE VIII

Conditions de déboursement

8.01 Les opérations de déboursement visées à l'Article 2.02 seront sujettes aux conditions suivantes :

- (a) l'Emprunteur aura introduit une demande de retrait conformément à l'Annexe 1 de la présente Convention ;
- (b) l'Emprunteur aura obtenu l'exemption de toutes taxes, les autorisations au contrôle des changes, ainsi que toutes autres exemptions, autorisations et permis, et entrepris ou veillé à faire entreprendre toutes actions nécessaires ou souhaitables afin de mettre l'Emprunteur en mesure de recevoir le Crédit et de satisfaire aux obligations ci-après, toutes les exemptions, autorisations, permis ainsi que la présente Convention étant pleinement en vigueur ; et
- (c) le Fonds aura reçu, au plus tard 15 jours avant la date pour laquelle le déboursement est demandé pour la première fois, toutes les assurances sur les points suivants :
  - (i) l'exécution et la fourniture de la présente Convention au profit de l'Emprunteur auront obtenu toutes les autorisations des autorités compétentes ;
  - (ii) tous les financements envisagés dans le cadre du Projet auront été obtenus et seront disponibles,  
ou  
l'Adjudicataire se sera engagé par document écrit d'assurer un financement transitoire.

8.02 Au titre des assurances à fournir conformément à la Section 8.01 de la présente Convention, le Fonds recevra un ou plusieurs avis jugés satisfaisants par lui ou encore un conseil jugé acceptable par le Fonds, dans une forme largement conforme à celle définie à l'Annexe 3 à la présente Convention.

./.

ARTICLE IX

Droit applicable et arbitrage

Défaut d'exercice des droits

Renonciation à l'immunité

9.01 La présente Convention est établie selon les lois du Royaume de Suède et est, pour toute matière, régie par celles-ci.

9.02 Tout différend entre les parties relatif à cette question ou toute plainte émise par une des parties à l'encontre d'une autre partie survenant dans le cadre de la présente Convention, ou liée à cette dernière d'une quelconque manière, et n'ayant pas été réglés par les parties elles-mêmes, seront soumis à arbitrage et réglés selon les Règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce par un ou plusieurs arbitres agissant selon lesdites règles.

L'arbitrage se déroulera à Paris, la langue choisie pour la procédure étant l'anglais. Les parties à tel arbitrage seront le Fonds, d'une part, et l'Emprunteur, d'autre part.

9.03 La présentation de toute citation à comparaître relative à des poursuites entamées dans le cadre du présent Article se fera selon la procédure définie à la Section 10.02 de la présente Convention. Les parties à cette Convention renoncent à toutes autres exigences en matières de présentation de ladite citation à comparaître.

9.04 Aucun délai ou omission dans l'exercice d'un droit, d'une procuration ou d'une réparation revenant à une partie dans le cadre de la présente Convention, par défaut ou de toute autre manière, ne grèvera lesdits droit, procuration ou réparation, ni ne constituera une renonciation à ceux-ci ; de même, aucune action entreprise par l'une des parties eu égard à un quelconque manquement n'affectera ni ne grèvera tout droit, procuration ou réparation portant sur le manquement précité ou tout autre subséquent.

9.05 Les parties à la présente renoncent de manière expresse à tout droit d'immunité dont elles pourraient se prévaloir par ailleurs sur la base de la souveraineté ou d'une autre manière pour ce qui est des procédures d'arbitrage visées à la Section 9.02 de la présente ou pour l'exécution de toute sentence arbitrale résultant d'une telle procédure.

ARTICLE X

Dispositions diverses

10.01 Le Ministre de l'Emprunteur responsable des finances à la Date de la présente Convention est nommé représentant de l'Emprunteur aux fins de signature et d'exécution, au nom de l'Emprunteur, de tous les documents émis dans le cadre de la présente Convention.

10.02 Toute note ou demande requise, autorisée ou effectuée dans le cadre de la présente Convention sera établie en langue anglaise et sera censée avoir été convenablement transmise ou établie pour autant qu'elle ait été livrée (i) en mains propres ou par la poste ou par un service de courrier international reconnu, (ii) par télégramme ou par télex, pour autant que la bande réponse du destinataire soit placée en début et en fin de la transmission ; ou (iii) par télécopie avec confirmation de transmission ; à la partie pour laquelle elle est requise ou autorisée ou effectuée, à l'adresse de la partie spécifiée dans la présente Convention ou à toute autre adresse telle que la partie émettrice l'aura notifié à la partie adverse.

Pour le Fonds :

Nordic Development Fund  
c/o Nordic Investment Bank  
P.O. Box 249  
SF-00171 Helsinki  
Finland

Télex : 1240704 nib sf  
Câble : niba sf  
Télécopie : +358-0-1800282 ou +358-0-6121417

Pour l'Emprunteur :

Le Ministère des Finances  
à l'attention de Monsieur Radji, Directeur Général  
Caisse Autonome d'Amortissement  
P.O. Box 59  
Cotonou  
République du Bénin

Télex :  
Câble :  
Télécopie : +229-30-1851

10.03 La présente Convention est établie en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original.

10.04 Les annexes à la Convention ci-après font partie intégrante de la Convention de crédit :

- Annexe 1 : Déboursement
- Annexe 2 : Description du Projet
- Annexe 3 : Formulaire d'avis légal
- Annexe 4 : Directives d'approvisionnement

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente, représentées par leurs délégués dûment mandatés, ont signé la présente Convention de leur nom, précédé de la mention manuscrite du jour et de l'année.

Pour la  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Signature : Paul DOSSOU

Pour le  
NORDIC DEVELOPMENT FUND

Signature : Carl/ var OHMAN

DEBOURSEMENT

ANNEXE 1  
CREDIT NDF N° 48

Retraits des produits du Crédit

Les catégories de dépenses pouvant être financées par les produits du Crédit sont définies à la Section 4 de l'Annexe 2.

La liste des articles spécifiques devant être financés figurent en fin de cet annexe 1. Tout autre article devant faire l'objet d'un financement devront être approuvés par le Fonds.

Les déboursements dans le cadre du crédit s'effectueront sur la base d'une demande de déboursement dûment documentée par copies certifiées conformes des factures ou autre document, soumise au Fonds par l'Emprunteur ou son mandataire initiative pas moins de 15 jours de Banque avant la date pour laquelle le déboursement est demandé.

Si les demandes de déboursement sont soumis par Cimbenin pour le compte de l'Emprunteur, ils seront contresignés par l'Emprunteur.

D'une manière générale, les déboursements ne sont pas inférieurs à 100.000 USD. Sauf convention contraire entre le Fonds et l'Emprunteur, les déboursements seront versés directement à l'Adjudicataire.

La procédure définie ci-dessus sera explicitée dans une lettre à l'Emprunteur rédigée par la Nordic Investment Bank, en qualité d'agent du Fonds. Cette lettre sera accompagnée d'une version provisoire de formulaire de demande de déboursement.

A : NORDIC DEVELOPMENT FUND  
 À L'ATT. DE : GUNILLA TORNQUIST

DE : TROND KOSTVEIT  
 SCANCEM INTERNATIONAL ANS

DATE : 17.09.92

OBJET : PRÉF A CIMBENIN SA

Estimation des coûts en équipements, matériaux et services pour le projet  
 CIMBENIN (en FRF) :

	<u>Total achats</u>	<u>Livraisons Nordic</u>
EQUIPEMENT DE TRANSPORT ET DE BROUAGE		
Sable AFNOR	13.145	
Equipement de laboratoire	12.781	
Roulements, etc.	151.775	
Equipement de laboratoire	6.584	6.584
Eléments broyeurs	106.018	
Tôles d'acier pour broyage du ciment	95.114	
Equipement de laboratoire	17.550	
Roulements	17.910	
Equipement de laboratoire	9.470	
Eléments broyeurs	<b>537.860</b>	
Bande transporteuse et pièces	98.639	
Pneus Carterpillar	43.820	43.820
Coupleurs	28.034	28.034
Résistances en fer pour broyage	52.850	52.850
Coupleur	20.011	20.011
Pièces pour coupleur de broyage	72.376	
Equipement de laboratoire	3.083	
Equipement de laboratoire	2.712	
Equipement de laboratoire	1.499	
Pièces pour élévateur de clinker	137.441	
Equipement de laboratoire	36.038	
Equipement de laboratoire	84.653	
Bandes transporteuses	96.577	
Sable CEN EN 196.1	12.857	
Pièces pour ensacheuse	19.694	
Réparation moteur de broyeur AEG AR 63012/6RB n° 277/190	223.200	223.200
Roulements	98.244	98.244
Equipement de laboratoire	13.770	
Divers équipements de broyage	2.511.565	
Pièces pour ensacheuse	86.629	
	<u>4.612.699</u>	<u>472.743</u>

FILTRES

Pièces pour filtres	285.408	
Pièces pour filtres	55.790	55.790
	<u>341.198</u>	<u>55.790</u>

MOTEURS ELECTRIQUES ETC.

Multimètre	4.080	4.080
Circuits électroniques	27.782	
Pièces pour moteur électrique WDA 026612/n° 801835	11.700	11.700
Compteur électrique	26.031	26.031
Circuits électroniques	24.930	
Facture 40810 de fret supplémentaire	928	
Voltmètre	3.313	3.313
	<u>98.764</u>	<u>45.124</u>

OUTILLAGE, MACHINES DE BUREAU, EQUIPEMENTS DIVERS ET FORMATION

Ordinateur laptop Toshiba 3100 E, imprimante Canon etc.	23.559	23.559
Chronographe, etc.	15.592	15.592
Télécopieur	39.646	39.646
Mobilier IKEA	390.008	390.008
Ordinateur laptop Toshiba T 3100 E/40	16.950	16.950
Imprimante Canon, etc.	3.941	3.941
Nettoyeur Haute pression, aspirateur industriel avec pièces	38.223	
Honoraires spécialiste système pfister	63.674	
Equipement de bureau (logo, etc.)	14.880	14.880
Chronographe, etc.	10.974	10.974
Pièces pour ordinateurs IBM	99.527	99.527
Ordinateurs et imprimantes Extern DATA	76.588	76.588
	<u>793.562</u>	<u>691.655</u>



FONDS DE ROULEMENT

Clinker	2.310.000	2.310.000
Assurance	14.500	
Clinker	1.627.150	1.627.150
Gypse	705.800	
Calcaire	1.674.500	1.674.500
Clinker	2.422.000	
sacs papier	520.660	
Clinker	3.633.000	3.633.000
sacs papier	314.700	314.700
Clinker	2.422.000	
Clinker	2.914.392	
sacs papier	157.350	157.350
sacs papier	157.350	157.350
	<u>18.873.402</u>	<u>9.874.050</u>

AUTRES

Construction/rénovation bâtiments	1.452.814	
Automobiles	450.946	
Eclairage extérieur	27.190	
	<u>1.930.950</u>	

MANAGEMENT

salaire management	166.666	166.666
salaire management	1.036.445	1.036.445
salaire management	50.000	50.000
salaire management	525.298	525.298
salaire management	50.000	50.000
salaire management	50.000	50.000
salaire management	860.000	860.000
	<u>2.738.409</u>	<u>2.738.409</u>

SOUS-TOTAL 29.388.984 13.877.781

IMPREVUS 1.122.219

TOTAL 15.000.000

DESCRIPTION DU PROJET

1. L'objectif global du projet est de remettre en état et d'améliorer la production et la compétitivité de l'usine de clinkers Cimbénin, située à environ 8 km à l'Est de Cotonou, Bénin. Le projet est décrit de manière plus détaillée dans l'Etude de faisabilité faite à Oslo en Novembre 1990 et mise à jour le 05 Mars 1991. Ladite Etude de faisabilité, dans sa version mise à jour, est jointe à la présente Annexe à titre de référence.
2. L'amélioration vise notamment les objectifs suivants :
  - (i) atteindre un volume de ventes (exprimé en tonnes métriques) de 115,000 sur le marché local, de 25,000 à l'exportation, soit un total de 140,000 en 1991, majoré d'une croissance annuelle de 3 %, pour obtenir respectivement 28,000, 130,000 et 158,000 tonnes en 1995 (cf. Calendrier 10-1 de l'Etude de faisabilité) ;
  - (ii) assurer la rentabilité de la production pendant l'année 1991 (cf. Calendrier 10-8.3 de l'Etude de faisabilité) ; et
  - (iii) en matière d'incidence sur l'environnement et de conditions de travail, satisfaire progressivement aux normes internationales (norvégiennes) applicables aux usines comparables (cf. section VI.3 de l'Etude de faisabilité).
3. Les différents sous-ensembles du projet sont décrits dans la section X.3 de l'Etude de faisabilité et comprennent les postes suivants :

Acquisition de l'usine existante	74 millions de FRF
Autres actifs	4 millions de FRF
Fonds de roulement	14 millions de FRF
Total	92 millions de FRF
4. Les autres actifs et le fonds de roulement comprennent la remise en état, les pièces, les stocks et la main d'oeuvre répartis selon les catégories définies par la télécopie de Scancem au Fonds en date du 17 Septembre 1992, laquelle télécopie est jointe à la présente Annexe à titre de référence :

Equipements de transport et installations de broyage  
Filtres  
Moteurs électriques  
Equipement auxiliaire  
Atelier  
Autres  
Matières premières  
Service d'assistance gestion/technique  
Gestion  
Imprévus

5. Le financement du Projet est décrit à la Section X.4 de l'Etude de faisabilité et comprend les postes suivants :

Capital actions		39 millions de FRF
Prêts à court terme		10 millions de FRF
Prêts à long terme	NORAD 16	
	IFU 6	
	SWEDECORP 6	
(Le Fonds)	NDF 4 315 millions de FRF	
Total		92 millions de FRF

6. Les sous-ensembles (partiellement) financés par le présent Crédit sont les autres actifs et le fonds de roulement dans la mesure où ils peuvent être qualifiés d'intérêt nordique.

En-tête du (conseil juridique émetteur)

AVIS LEGAL

Nordic Development Fund  
c/o Nordic Investment Bank  
P.O. Box 249  
SF - 00171 Helsinki  
Finland

Messieurs,

En référence à la Convention de crédit passée entre la République du Bénin (ci-après "l'Emprunteur"), d'une part, et le Nordic Development Fund (ci-après "le Fonds"), d'autre part, en date du (ci-après la "Convention de crédit") aux termes de laquelle le Fonds a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant n'excédant pas DEUX MILLIONS de DTS (DTS 2 000 000) (ci-après le "Crédit"), j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis dont question à la Section 8.02 de la Convention de crédit.

Pour l'établissement de l'avis ci-après, j'ai examiné et je me suis basé sur les documents suivants :

- (a) une copie (certifiée conforme) de la Convention de crédit.
- (b) la procuration autorisant à signer la Convention de crédit au nom de la République du Bénin
- (c) l'exemption de taxes accordée par
- (d) l'autorisation soumise à la Réglementation sur le contrôle des changes accordée par

En outre, j'ai procédé à de nombreuses recherches légales, en ce inclus (la Constitution). J'ai examiné et me suis basé sur les instruments et autres certificats de tous officiers publics jugés utiles aux fins d'émettre l'avis ci-après.

Ceci étant, je suis d'avis que :

1. La Convention de crédit a été entièrement autorisée, dûment validée et transmise à l'Emprunteur et qu'elle est légalement opposable à l'Emprunteur conformément aux termes de ladite Convention.

2. L'Emprunteur a obtenu toutes les exemptions d'impôts, de contrôle des changes et autres exemptions, autorisations et permis, et qu'il a entrepris ou veillé à faire entreprendre toutes les actions nécessaires ou souhaitables pour mettre l'Emprunteur en mesure de recevoir le Crédit et de satisfaire à ses obligations dans le cadre de la Convention de crédit, et que lesdits exemptions, autorisations et permis sont pleinement en vigueur.
3. A ma connaissance, l'Emprunteur n'est pas défaillant quant à une quelconque obligation ou garantie à laquelle il est partie ou serait lié, laquelle défaillance aurait pour effet de ou contribuerait à affecter négativement sa capacité à satisfaire à ses obligations découlant de la Convention de crédit, et qu'il n'existe pas de situation persistante constituant ou pouvant constituer, en cas de notification ou dans le futur ou pour ces deux motifs réunis, une telle situation de défaillance selon lesdites conventions ou garanties.
4. La validation et la transmission de la Convention de crédit par l'Emprunteur et la satisfaction à ses obligations découlant de celle-ci, n'est et ne sera pas en violation des lois, règlements, ordres ou décrets dont relève l'Emprunteur, ni ne résulte dans la rupture d'une quelconque convention à laquelle l'Emprunteur est partie ou serait lié.
5. Les obligations de paiement de l'Emprunteur aux termes de la Convention de crédit constituent des obligations générales et sans réserves de l'Emprunteur et seront exigibles au moins "parti passu" par rapport aux autres obligations de l'Emprunteur présentes et futures, non couvertes et non chirographaires, à l'exception des obligations auxquelles la loi accorde un statut prioritaire.
6. Tous les paiements effectués par l'Emprunteur dans le cadre de la Convention de crédit le seront sans restriction de quelque nature que ce soit, et exempts de déduction de Taxes (telles que visées dans la Convention de crédit) imposées par l'Emprunteur ou exigibles sur le territoire de celui-ci. Toutefois, l'Emprunteur est habilité à satisfaire à cette obligation découlant de la Convention de crédit en payant les éventuels excédents en compensation du paiement par le Fonds desdites Taxes.
7. La renonciation par l'Emprunteur à l'immunité visée à la Section 9.05 de la Convention de crédit est un acte valable et légalement obligatoire de l'Emprunteur.
8. Le choix de soumettre les matières relevant de la Convention de crédit au droit suédois est un choix légal valable et qui sera maintenu pour toutes procédures liées à la Convention de crédit en République du Bénin, et l'accord de l'Emprunteur quant à l'arbitrage final et obligatoire à Paris visé aux Sections 9.02 et 9.03 de la Convention de crédit est une obligation valable et obligatoire de l'Emprunteur, opposable à ce dernier selon les lois de la République du Bénin.

9. description du statut légal et de la fonction administrative de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

En constatant comme ci-dessus, je n'exprime aucun avis autre que relatif à la loi de la République du Bénin et vous prie de croire en ma haute considération.

## FINANCEMENTS PAR LE NORDIC DEVELOPMENT FUND

DIRECTIVES GENERALES  
D'APPROVISIONNEMENT

## ANNEXE 4

Le Nordic Development Fund (NDF) est une institution multilatérale, créée à l'initiative des gouvernements des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) dans le but de promouvoir le développement économique et social des pays en voie de développement par le biais du cofinancement de projets jugés valables par les pays nordiques.

Le Fonds stipule que l'approvisionnement des biens financés par le Fonds s'effectue, sauf convention contraire passée avec le gouvernement bénéficiaire, conformément au principe de soumission concurrentielle défini dans le Nordic Competitive Bidding (Nordic CB).

I. DIRECTIVES GENERALES D'APPROVISIONNEMENT AUX  
TERMES DU NORDIC COMPETITIVE BIDDING (NORDIC CB)

L'Emprunteur, le cas échéant assisté par le Fonds, sera responsable de l'approvisionnement. Le Fonds se réserve le droit de revoir les procédures d'approvisionnement avant le lancement des soumissions et/ou de confier à un consultant qualifié la mission de viser les offres reçues avant la délivrance d'un contrat de fourniture.

Dans des cas exceptionnels, le Fonds se réserve le droit de participer au processus d'approvisionnement. Le Fonds est préparé à assister l'Emprunteur, à sa demande, aux étapes ci-après de l'approvisionnement:

- préqualification des soumissionnaires
- préparation des cahiers des charges
- publicité
- évaluation et comparaison des offres
- rédaction des contrats
- procédures d'inspection des marchandises

## II EXCEPTION AUX DIRECTIVES GENERALES

a) Approvisionnement hors de la zone nordique :

L'approvisionnement local ou en dehors de la zone nordique peut être accordé, au cas par cas, pour une part du montant du financement. En pareil cas, l'approvisionnement s'effectuera selon les clauses de l'International Competitive Bidding (ICB), sauf en matière d'approvisionnement local, auquel cas il sera basé sur les soumissions concurrentielles nationales.